

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1979.
Enregistrée à la présidence du Sénat le 30 août 1979.

PROPOSITION DE LOI

tendant à instituer une taxe affectée au financement des examens analytiques et organoleptiques des vins à appellation d'origine contrôlée,

PRÉSENTÉE

Par MM. Serge MATHIEU, Jacques BOYER-ANDRIVET, France LECHENAULT, Jean GRAVIER, Pierre JEAMBRUN, Jean-Pierre BLANC, Louis BOYER, Raymond BRUN, Marcel FORTIER, Jean FRANCOU, Alfred GÉRIN, Paul GUILLAUMOT, Jean-Paul HAMMANN, Pierre LABONDE, Marcel LEMAIRE, Marcel LUCOTTE, Gaston PAMS, Jean-François PINTAT, Roger RINCHET et Pierre TAJAN,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le but de la présente proposition de loi est de combler un vide juridique préjudiciable au fonctionnement harmonieux de la procédure de classement et de contrôle des vins d'appellation d'origine contrôlée.

En effet, le décret n° 74-871 du 19 octobre 1974 a institué l'obligation de la délivrance d'un certificat d'agrément par l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (I. N. A. O.) préalablement à la mise en circulation des vins d'A. O. C.

Ce même texte réglementaire subordonnait l'attribution de ce certificat d'agrément à l'analyse, par des laboratoires agréés, des vins d'A. O. C., et à la dégustation de ces vins par une commission régionale composée de membres désignés par l'I. N. A. O.

*
* *

Dès lors que les opérations de dégustation requéraient du fait de ce texte, pris en application des dispositions communautaires, un caractère obligatoire, il importait d'en organiser le financement conformément à la nature de ces opérations qui revêtaient les caractéristiques d'une mission de service public.

Aussi le décret du 19 octobre 1974 instituait-il, à son article 3, une redevance acquittée par les viticulteurs destinée à couvrir les frais occasionnés par les opérations d'examen analytique et de dégustation.

Cette disposition du décret n° 74-871 a été annulée par une décision du Conseil d'Etat en date du 22 décembre 1978 pour le motif suivant :

« Le contrôle exercé sur la qualité des vins à appellation d'origine contrôlée n'a pas été institué dans le seul intérêt des producteurs qui revendiquent le bénéfice de ces appellations, mais a essentiellement pour objet un intérêt général de protection des consommateurs ; ainsi, le paiement, imposé par l'article 3 aux viticulteurs, des frais occasionnés par les opérations de contrôle

auxquelles ils sont assujettis, ne correspond pas à la simple rémunération d'un service rendu auxdits viticulteurs et *ne saurait être mis à la charge de ceux-ci que par la loi.* »

Depuis cette décision du Conseil d'Etat, le financement des examens analytiques et de la dégustation des vins d'A. O. C. ne repose donc plus sur aucune base législative ou réglementaire.

*
**

Plusieurs formules de financement de ces opérations pouvaient être envisagées :

- l'augmentation du taux des taxes fiscales existantes ;
- l'institution d'une taxe spécifique affectée au financement des analyses et de la dégustation des vins d'A. O. C.

Cette seconde formule retient l'agrément des organisations professionnelles viticoles, et en particulier de l'I. N. A. O.

En effet, le financement des opérations d'analyse et de dégustation doit s'inscrire en parfaite cohérence avec l'ensemble du dispositif juridique qui régit les vins d'appellation d'origine contrôlée : l'attribution de l'appellation est effectuée par décret sur la proposition de l'I. N. A. O., après demande du syndicat des viticulteurs de la zone concernée.

Par analogie avec ce système mixte professionnels-pouvoirs publics, la présente proposition de loi tend à créer une taxe spécifique destinée à financer les opérations d'analyse et d'examen organoleptique des vins d'A. O. C.

Cette taxe, dont le montant serait proportionnel au volume du vin soumis à agrément, pourrait être acquittée directement par le producteur, ou en son lieu et place par le syndicat professionnel agréé pour procéder à la dégustation des vins.

Elle serait perçue par l'I. N. A. O., responsable au plan national de la mise en œuvre des opérations d'analyse et de dégustation des vins, qui en restituerait ensuite le produit au syndicat viticole ou au groupement de syndicats viticoles de défense de l'appellation chargé d'organiser localement les examens analytiques et organoleptiques des vins d'A. O. C.

Pour ces motifs et compte tenu de l'absence d'initiative gouvernementale en ce domaine, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de vouloir bien adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le financement des opérations d'analyse et de contrôle organoleptique des vins d'appellation d'origine contrôlée instituées par le décret n° 74-871 du 19 octobre 1974 est assuré par une taxe proportionnelle au volume du vin pour lequel l'agrément est revendiqué.

Art. 2.

Cette taxe est exigible de tout producteur de vin à A. O. C. au moment du dépôt de la demande d'agrément de ses vins ; elle est versée soit par le producteur, soit par l'organisme agréé pour la dégustation pour le compte de ses adhérents.

Art. 3.

Le taux de cette taxe est fixé par appellation d'origine contrôlée ou groupe d'appellations, par arrêté conjoint du Ministre du Budget et du Ministre de l'Agriculture, après consultation des organisations professionnelles représentatives. Il ne peut excéder la moitié du montant du droit de circulation des vins prévu aux articles 438 à 442 du Code général des impôts.

Art. 4.

Le produit de cette taxe est perçu par l'Institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie (I. N. A. O.) qui verse une subvention au syndicat viticole ou au groupement de syndicats viticoles de l'appellation chargé de l'organisation locale des examens analytiques et organoleptiques des vins d'A. O. C.

Art. 5.

A défaut de versement dans les huit jours à compter de la date de la notification du montant à payer, la fraction non acquittée de la taxe est majorée de 10 p. 100.

Art. 6.

La taxe et les pénalités sont recouvrées et les réclamations instruites et jugées comme en matière de contributions indirectes.